



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 28 JUL. 2009

ARRÊTÉ

Portant autorisation du domaine public, fermeture exceptionnelle du parc du château au public du 30 juillet au 04 août 2009

N° Départ : 2054/2009/237/PST/AAC/FCH/CB

Le maire de Solliès-Pont
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.4,

Considérant qu'en raison de la manifestation prévue le 1^{er} août 2009, il convient de fermer le parc du château au public du 30 juillet au 3 août 2009, à l'exception de l'office du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le domaine public sera occupé dans le parc du château du 30 juillet au 3 août 2009 inclus.

Article 2 : Le parc du château est exceptionnellement fermé au public du 30 juillet 2009 à 8 heures au 3 août 2009 inclus, à l'exception de l'office du tourisme. Des panneaux d'interdiction seront mis en place à chaque accès au parc par le service « Festivités » de la ville.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- monsieur commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède
- monsieur le directeur général adjoint de la ville de Solliès-Pont
- monsieur le directeur des services techniques
- monsieur le chef de poste de la police municipale de Solliès-Pont

Article 4

Pour information et respect des dispositions ainsi statuées :

- monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers de la ville de Solliès-Pont
- madame Marie-Aurore SMADJA, adjointe aux affaires culturelles
- madame Chantal SIMON, responsable du secrétariat du maire

Le maire,

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.